DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 106/2010

du 1er octobre 2010

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 90/2010 du 2 juillet 2010 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 1163/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 modifiant le règlement (CE) nº 417/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque [2] doit être intégré dans l'accord.

(3) La décision 2009/491/CE de la Commission du 16 juin 2009 relative aux critères à respecter pour décider à quel moment les performances d'un organisme agissant pour le compte de l'État du pavillon peuvent être considérées comme une menace inacceptable pour la sécurité et l'environnement [3] doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 56 m [règlement (CE) nº 417/2002 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32009 R 1163:** règlement (CE) nº 1163/2009 du 30 novembre 2009 (JO L 314 du 1.12.2009, p. 13).»

2. Le point suivant est ajouté après le point 55b (directive 94/57/CE du Conseil):

«55ba. **32009 D 0491:** décision 2009/491/CE de la Commission du 16 juin 2009 relative aux critères à respecter pour décider à quel moment les performances d'un organisme agissant pour le compte de l'État du pavillon peuvent être considérées comme une menace inacceptable pour la sécurité et l'environnement (JO L 162 du 25.6.2009, p. 6).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 1163/2009 et de la décision 2009/491/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

[1] JO L 277 du 21.10.2010, p. 43.
[2] JO L 314 du 1.12.2009, p. 13.
[3] JO L 162 du 25.6.2009, p. 6.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.